

Myloby

Conditions générales de location

Armoires connectées, Boîtes à clés.

1. Généralités

1.1. Les présentes conditions générales de location (« **CGL** ») ont vocation à régir les relations contractuelles entre la société MYLOBY (ci-après le « **Loueur** ») et le Client (ci-après le « **Locataire** ») et complètent le Devis et les conditions générales de vente et d'utilisation des Services (ci-après ensemble le « **Contrat** »).

1.2. Les présentes conditions s'appliquent à toutes locations d'Armoires Connectées par le Loueur. Elles priment sur tous autres documents, mêmes postérieurs, et notamment, sur les conditions générales du Locataire.

1.3. Le Devis accepté et signé par le Locataire engage ce dernier et emporte de plein droit son adhésion entière et sans réserve aux conditions ci-après.

1.6. Le fait que le Loueur ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites CGL.

2. Lieu d'emploi

2.1. Les Armoires Connectées sont exclusivement utilisées sur le lieu prévu au Devis. Toute utilisation en dehors de ce lieu, sans l'accord explicite et préalable du Loueur peut justifier la résiliation de la location, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Les conséquences d'une quelconque inexactitude de localisation seront à la charge du Locataire (transport, déplacement infructueux etc.).

2.2. L'accès aux locaux du Locataire sera autorisé au Loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Le Loueur ou ses préposés devront se présenter au responsable des locaux et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres auxdits locaux.

3. Mise à disposition

3.1. Conditions de mise à disposition

3.1.1. Tous matériels, leurs accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et délivrés au Locataire en bon état de marche. Ils sont accompagnés de la documentation technique nécessaire à

leur utilisation et à leur entretien. Le certificat de conformité est tenu à la disposition du Locataire et peut lui être remis sur simple demande.

3.2. État contradictoire

3.2.1. Le matériel livré ou mis à disposition doit faire l'objet d'un bon de livraison ou de remise généré à l'aide de la Web Application et signé électroniquement par le Locataire.

3.2.2. Un état contradictoire est dressé au départ ou à la mise en service de l'Armoire Connectée à l'aide de la Web Application, notamment par la prise de photographies horodatées. Cet état contradictoire est signé électroniquement par le Locataire et le Loueur.

3.2.3. Le Devis précise si le Locataire gère lui-même la livraison et/ou le montage et/ou l'installation de l'Armoire Connectée.

3.3. Prise de possession et responsabilité :

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au Locataire qui en assume l'entière responsabilité. La prise de possession est établie par le bon de livraison ou de remise et par l'état contradictoire établis à l'aide de la Web Application.

4. Durée de la location

4.1. La durée de la location est fixée par le Contrat.

4.2. La durée de la location part du jour de la mise à disposition de la totalité du matériel loué telle que fixée au Contrat.

4.3. La location prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée, conformément aux dispositions des articles 11 et suivants.

5. Conditions d'utilisation

5.1. Nature de l'utilisation

5.1.1. La location est présumée pour une utilisation dite « normale » du matériel correspondant à celle préconisée par la notice d'instruction du constructeur. Toute utilisation différente doit être signalée par le Locataire et stipulée dans le Contrat. Le Locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration.

5.1.2. Le Locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni des autorisations nécessaires, le gérer raisonnablement, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

5.1.3. La location étant conclue en considération de la personne du Locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du Loueur.

5.1.4. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du Locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au Loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 13.

5.2. Durée de l'utilisation : Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sauf stipulations spécifiques contraires.

6. Transport

6.1. Le transport du matériel loué et toutes les opérations associées, à l'aller comme au retour, sont effectués sous la responsabilité de celle des Parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

6.2. Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la Partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette Partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6.3. Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du Locataire sauf clause différente du Contrat. Tout transport inutile du fait du Locataire (localisation inexacte, local inaccessible ou non disponible etc.) sera à la charge du Locataire.

6.4. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le Loueur et le Locataire seront réajustés en conséquence.

6.5. La responsabilité du chargement et/ou du déchargement incombe à celui ou ceux qui l'exécute.

6.6. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit formuler les réserves légales dans un délai de 48 heures auprès du transporteur et en informer l'autre Partie afin que des dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies puissent être faites dans les délais impartis.

7. Installation, Montage, Démontage

7.1. L'installation, le montage et le démontage sont effectués, le cas échéant, par le Locataire, sous son entière responsabilité. Le Locataire pourra demander au Loueur

de se substituer à lui. Ces opérations sont alors exécutées sous l'entière responsabilité du Loueur. Les conditions financières d'exécution sont fixées au Contrat. Le Locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées. Le Locataire est tenu, pour la mise en place et la pose des Armoires Connectées, de prendre les mesures nécessaires spécifiées dans le document intitulé « feuille de pré-requis », en particulier en ce qui concerne l'alimentation électrique, et de répondre de manière exhaustive au questionnaire transmis par le Loueur.

7.2. L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que spécifiée au Devis.

8. Entretien du matériel et Maintenance

8.1. Le Locataire procédera sous son entière responsabilité, suivant les consignes du Loueur, aux opérations d'entretien courant et de prévention. Dans le cas d'entretien laissé à la charge du Locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien incombent à ce dernier.

8.2. Le Locataire réservera au Loueur un temps suffisant pour lui permettre de procéder à la maintenance du matériel dans les conditions du Devis. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord.

8.3. Sauf stipulations écrites contraires, le temps nécessité pour l'entretien et la maintenance du matériel fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

9. Réparations, dépannages, pannes

9.1. Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le Locataire s'engage à en informer le Loueur sous 24 heures par tout moyen à sa convenance.

9.2. Si la durée de réparation excède 10% de la durée de la location prévue au Contrat, le Locataire aura le droit de résilier le contrat de location en ne réglant que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du matériel, à l'exclusion de tous dommages et intérêts quels qu'ils soient.

9.3. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9.4. Toute réparation est faite à l'initiative du Loueur ou du Locataire avec l'autorisation écrite et préalable du Loueur. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du Locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article. En conséquence, la location continue dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel.

10. Responsabilités, assurances

10.1. Le Locataire a la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du Contrat sous réserve des clauses concernant le transport. Le Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué. Le Locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le Loueur. Toutefois, le Locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative du Loueur, il passe sous la garde de ce tiers, le Locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel.

10.2. Dommages causés aux tiers (responsabilité civile) : Le Locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location. Le Locataire doit ainsi être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise ».

10.3. Dommages causés au matériel loué : Le Locataire est tenu d'inscrire le matériel loué dans la liste de son matériel couvert par son assurance « Dommage aux biens » et d'être couvert par une assurance « Responsabilité Civile » couvrant les dommages que le Locataire pourrait causer au Loueur dans le cadre de l'exécution des présentes. A défaut, le Locataire devra souscrire une assurance spécifique aux fins de couvrir les biens objets du contrat de location. Au plus tard à la date de livraison du matériel, le Locataire transmet au Loueur la preuve de l'assurance du matériel mentionnant notamment l'engagement de l'assureur de verser l'indemnité directement au Loueur, les références du contrat, le montant de la garantie et de la franchise, ainsi que l'attestation d'assurance relative à sa couverture Responsabilité Civile. Le Locataire est tenu de transmettre ces informations à chaque renouvellement ou modification des contrats d'assurance souscrits. Aucune exclusion de garantie, limite de garantie ou franchise stipulée dans la police d'assurance couvrant le matériel et invoquée par l'assureur afin de ne pas indemniser le dommage ne saurait être opposable au Loueur. S'il s'avérait, pendant l'exécution du contrat de location, que les biens objets dudit contrat ne soient plus couverts par un contrat d'assurance, le Locataire dispose d'un délai d'un mois après la mise en demeure du Loueur, pour se mettre en conformité. A défaut, le Loueur pourra résilier de plein droit ledit contrat. Dans le cas où l'assureur n'indemnise pas le dommage subi par les biens loués, le Locataire sera tenu de réparer l'intégralité du préjudice subi par le Loueur, lequel sera estimé suivant les tarifs pratiqués par le Loueur au moment de la survenance du dommage.

10.4. Déclaration de sinistre et indemnisation du Loueur :

10.4.1. Déclaration : En cas d'accident ou de tout autre événement, le Locataire s'engage à (i) prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Loueur ou de la compagnie d'assurances du Loueur, (ii) en informer le Loueur dans les 48 heures par lettre recommandée, (iii) faire établir dans les 48 heures auprès des

autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel, (iv) faire parvenir, dans les deux jours, au Loueur, tous les originaux des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis.

10.4.2. Indemnisation du Loueur : En cas de vol ou de perte du matériel, le contrat de location prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre faite par le Locataire. En l'absence de renonciation à recours, l'indemnisation du matériel par le Locataire au bénéfice du Loueur sera faite sans délai, sur la base du coût d'achat d'un matériel neuf à la date du sinistre, et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10 % par an plafonné à 50 %. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de 10% de vétusté sera faite par vingtième mensuel, soit 1/12 par mois d'ancienneté. Le Locataire exercera les recours contre sa compagnie d'assurances a posteriori.

11. **11. Restitution du matériel**

11.1. À l'expiration du contrat de location, le Locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale, inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé. À défaut, les prestations de remise en état seront facturées au Locataire.

11.2. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des Parties, au local désigné par le Loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier. Les frais de transport retour restent à la charge du Locataire, sauf stipulation contraire.

11.3. Un bon de retour de matériel est établi par le Loueur à l'aide de la Web Application. Il y est indiqué notamment : le jour et l'heure de restitution, ainsi que les réserves jugées nécessaires concernant l'état du matériel rendu. Seul le bon de retour met fin à la garde juridique du matériel qui incombait au Locataire. Lorsque le transport retour du matériel est effectué sous la responsabilité du Loueur (art. 6), la garde juridique cesse dès lors que le Loueur ou le transporteur prend possession du matériel. Dans ce cas, le bon de retour signé par le transporteur sur la Web Application fait foi du retour, de sa date et de son heure et des réserves éventuelles. Le Loueur bénéficie d'un délai de 48 heures pour notifier au Locataire les réserves sur l'état du matériel restitué.

11.4. Dans le cas de reprise du matériel par le Loueur, le Locataire reste tenu à toutes les obligations découlant du Contrat jusqu'à la récupération du matériel, matérialisé par le bon de retour.

11.5. En cas de non-restitution de tout ou partie du matériel, et 8 jours après mise en demeure demeurée infructueuse, le manquant sera facturé à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de la non-restitution.

12. **12. Prix de la location**

12.1. Le prix et les modalités de paiement de la location, ainsi que les pénalités de retard sont spécifiés au Devis et dans les conditions générales de vente et d'utilisation des Services.

12.2. Les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel, tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage, d'installation et de démontage sont à la charge du Locataire. Ils sont évalués forfaitairement par le Contrat.

12.3 La mise à disposition éventuelle de personnels techniques (monteur, formateur...) employés ou non par le Loueur est à la charge du Locataire. Le prix est fixé par le Contrat, ainsi que le montant des frais de déplacement.

12.4. Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la Partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancés par la Partie demanderesse.

13. **13. Résiliation**

13.1. En cas de manquement du Locataire à ses obligations et notamment en cas d'inobservation des clauses prévues aux articles 2, 5.1 et 12 des présentes, la location est résiliée, si bon semble au Loueur, aux torts et griefs du Locataire. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre. Les obligations résultant de l'article 11 restent intégralement applicables.

13.2. En cas de non-présentation ou de non-restitution du matériel, en fin ou en cours de Contrat, le Loueur pourra assigner le Locataire devant le juge des référés du lieu de situation du matériel afin de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué.

14. **14. Éviction du Loueur**

14.1. Si le Locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire de l'immeuble en lui donnant toute précision sur le matériel, sur l'identité du loueur propriétaire et en attirant son attention sur le fait que le matériel loué ne peut servir de gage. Le Locataire doit fournir une copie de cette lettre au Loueur.

14.2. Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de sous-louer, de prêter le matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit, préalable du Loueur.

14.3. Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt le Loueur.

15. **15. Pertes d'exploitation**

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le Loueur.

16. **16. Autonomie des stipulations**

Les stipulations des présentes constituent un accord indivisible entre les Parties.

Toutefois, si l'un des articles (ou partie d'un article) devait être déclaré nul et non avenu ou inopposable par toute autorité :

- La validité des autres articles (ou autres parties de l'article) et leur inopposabilité n'en seraient nullement affectées ou remises en cause et aucune des Parties ne sera en droit d'obtenir réparation sur le fondement de ladite nullité ou inopposabilité.
- Les parties négocieront de bonne foi afin de remplacer ledit article (ou partie d'article) par un ou plusieurs articles valables et opposables, reflétant de manière aussi proche que possible l'intention commune des Parties ou, lorsqu'aucune intention commune ne peut être déterminée, l'intention de la Partie que l'article (ou partie d'article) nul ou inopposable visait à protéger.

Par dérogation expresse à l'article 1226 du Code civil, les Parties renoncent à leur droit de résoudre les présentes unilatéralement, sauf les cas expressément prévus aux présentes.

17. **17. Attribution de juridiction**

17.1. A défaut de résolution amiable, tout litige relatif aux présentes conditions et au Contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

17.2. Les présentes CGL sont soumises au droit français, et ce, quel que soit l'élément d'extranéité présent au Contrat.